

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1200444

SOCIETE CHAUMEIL

M. RIQUIN

Juge des référés

Ordonnance du 23 mars 2012

54-03-05

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de **Clermont-Ferrand**,

Le Président

Vu la requête, enregistrée le 7 mars 2012, présentée par la SOCIETE CHAUMEIL, dont le siège est au 65 bd Côte Blatin à Clermont-Ferrand (63000) ; la SOCIETE CHAUMEIL sollicite du Tribunal ;

- 1°) La recevabilité de son référé contractuel ;
- 2°) La suspension de l'exécution du marché jusqu'à la décision à intervenir ;
- 3°) L'annulation du marché conclu avec la société All Numeric ;
- 4°) A ce qu'il soit enjoint à la Région Auvergne de lui attribuer le marché, ou à tout le moins à ce que la Région Auvergne consulte régulièrement la société Chaumeil afin que celle-ci puisse lui faire parvenir une offre correspondant à ses besoins ;
- 5°) A la condamnation de la Région Auvergne à lui verser la somme de 2.000€ sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient à cette fin

- Que le référé contractuel est recevable, la Société Chaumeil ayant été irrégulièrement évincée de la procédure de passation de marché ; que compte tenu du non-respect du délai prévu par les dispositions de l'article 80-I-3° du code des marchés publics, le candidat ayant formé un recours qui n'a pu prospérer par le fait du pouvoir adjudicateur, n'en n'est pas pour autant irrecevable à agir en référé contractuel conformément aux dispositions de l'article L.551-15 du code de justice administrative ;
- Que le pouvoir adjudicateur a commis une série de manquements aux règles de mise en concurrence ;
 - D'une part, en procédant à une mise en concurrence de deux entreprises qui n'étaient pas parties à l'accord cadre aboutissant à ce que la société All Numeric soit attributaire du marché méconnaissant *de facto* l'accord cadre mono-attributaire du 26 novembre 2010 et le droit d'exclusivité qu'il confère à son titulaire ;
 - D'autre part, en ne fournissant pas une information analogue aux entreprises ayant fait l'objet de la consultation et en n'édicant pas un cahier des charges ;

- Enfin, en ayant méconnu les critères d'attribution de l'accord cadre violant les dispositions de l'article 76 VII du code des marchés publics, s'agissant du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Que le pouvoir adjudicateur a commis en outre des manquements aux règles de publicité ;
 - En méconnaissant les dispositions applicables aux marchés subséquents à l'accord cadre, le marché litigieux n'ayant fait l'objet d'aucune disposition ni précision d'ordre technique à l'exception d'un mail ne pouvant ainsi faire connaître ses besoins à son cocontractant ;
- Que la société requérante est bien fondée à solliciter la suspension de l'exécution du contrat sur le fondement de l'article L.551-17 du code de justice administrative dans la mesure où aucune nécessité tenant à l'intérêt général ne s'oppose à ce qu'une telle mesure soit prononcée par le juge et à l'absence de conséquences subséquentes ;
- Que la société requérante est bien fondée pour les motifs sus-rappelés à solliciter l'annulation du marché litigieux sur le fondement des dispositions de l'article L.551-18 du code de justice administrative ;
- Que la société requérante est par ailleurs bien fondée à solliciter sur le fondement de l'article L.911-1 du code de justice administrative qu'il soit enjoint à la Région Auvergne d'attribuer le marché litigieux à la société Chaumeil dans la mesure où elle seule est titulaire de l'accord cadre ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2012, présenté par la Région Auvergne conclut à l'irrecevabilité de la requête à titre principal et à son rejet à titre subsidiaire ;

La partie défenderesse soutient

- qu'aux termes des dispositions de l'article L.551-14 du code de justice administrative, le recours contractuel n'est pas ouvert au demandeur qui a fait usage du référé précontractuel ; qu'en l'espèce, le délai de l'article 80-1 du code des marchés publics ne s'imposait pas au pouvoir adjudicateur, qu'en n'indiquant pas dans son courrier de notification adressé à la société requérante un quelconque délai, le pouvoir adjudicateur était parfaitement en droit de signer le marché sans avoir au préalable suspendu la signature du contrat ;
- qu'en outre, et si le recours contractuel devait être sur ce premier point jugé recevable, il serait irrecevable car hors délai, l'article R.551-7 du code de justice administrative disposant que ledit référé doit être introduit le 31^{ème} jour suivant la notification de la conclusion du contrat ; or la notification ayant eu lieu le 2 février 2012, le recours introduit le 7 mars 2012 est tardif ;
- que sur le fond,
 - les manquements aux règles de mise en concurrence ne sont pas caractérisés puisqu'aux termes des dispositions de l'article 35 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur avait parfaitement le droit de consulter des entreprises tierces compte tenu du fait que les devis proposés par la société attributaire de l'accord cadre ne répondaient pas à la demande du pouvoir adjudicateur et imposaient un prix global élevé sans justification ;
 - les manquements aux règles de publicité ne pourront être retenus eu égard au respect de la stricte égalité entre les entreprises que les devis confirment quant aux modalités de la satisfaction des besoins de la collectivité ; dès lors, la société requérante était en mesure de répondre aux besoins de la collectivité ; qu'en outre, les critères d'attribution de l'accord cadre n'avaient pas lieu d'être appliqués aux entreprises tierces audit accord ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à l'audience publique du 22 mars 2012 à 11h00 :

- la société Chaumeil ;
- la Région Auvergne ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 mars 2012 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mr Riquin, juge des référés ;
- les observations de Me Giraudet, représentant la Société Chaumeil ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience publique, à 11h45, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-13 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi, une fois conclu l'un des contrats mentionnés aux articles L. 551-1 et L. 551-5, d'un recours régi par la présente section.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.551-14 « *Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par des manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumis ces contrats, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas des contrats passés par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ;

Considérant que, sur le fondement d'un accord cadre, la Région Auvergne a consulté l'entreprise CHAUMEIL, partie à l'accord cadre, en vue de l'établissement d'un devis relatif à l'habillage d'une clôture de chantier ; que la proposition de cette société a fait l'objet d'un rejet au profit de la société ALL NUMERIC ; que la société CHAUMEIL a introduit, en vain, un référé précontractuel après que le marché litigieux a été signé le 2 février 2012 ; que la société CHAUMEIL a ultérieurement introduit une requête en référé contractuel le 7 mars 2012, sur le fondement des articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.551-14 du code de justice administrative « *le recours régi par la présente section n'est pas ouvert au demandeur ayant fait usage du recours prévu à l'article L. 551-1 ou à l'article L. 551-5 dès lors que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a respecté la suspension prévue à l'article L. 551-4 ou à l'article L. 551-9 et s'est conformé à la décision juridictionnelle rendue sur ce recours.* »

Considérant en l'espèce que le marché litigieux n'entrait ni dans le champ d'application de la suspension prévue à l'article L.551-4 et à l'article L.551-9 du code de justice administrative ni dans le cadre de la suspension prévue à l'article 80-1° du code des marchés publics, qui ne s'appliquent pas à un marché à procédure adaptée ; qu'en l'espèce, aucun principe ni disposition législative ou réglementaire n'imposait au pouvoir adjudicateur d'observer un délai « raisonnable » avant de signer le marché en cause ; que, par suite, la requête en référé contractuel présentée par la Société CHAUMEIL, qui avait auparavant introduit un référé précontractuel, ne peut être accueillie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et les conclusions à fin d'injonction ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de la Société CHAUMEIL est rejetée

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE CHAUMEIL, à la Région Auvergne et à la société All Numeric.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 mars 2012

Le juge des référés,

D. RIQUIN

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.